

Conseil Municipal du 10 Novembre 2018

Présents : B. Rousseau - P. Richard — P. Parfait - P. Dubois - I. Clavier – J.P Augé - D. Courilleau – M. Demoule - M. Geneste – C. Loubeyre- P. Martins – G.Pinaud - C. Heng - V. Mulon

Absents excusés : - M. Chasgneau qui donne pouvoir à G.Pinaud

Début de la séance à 09h30

APPROBATION PV du conseil municipal du 1^{er} septembre 2018 : approuvé à l'unanimité.

Approbation du rapport de la C.L.E.C.T :

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 05/10/2018, le Président de la commission locale d'évaluation des charges transférées lui a transmis le rapport en date du 1^{er} Octobre 2018.

Monsieur le Maire rappelle également que suite à la fusion intervenue entre les Communautés de Communes Terroirs d'Angillon, Terres du Haut Berry et Terres Vives, le régime de la fiscalité professionnelle unique s'applique à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

L'article 1609 nonies C du C.G.I précise :

« La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Après plusieurs réunions de travail, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, créée par délibération du Conseil Communautaire du 2 Mars 2017, a établi un rapport qui propose des montants de charges transférés dans les domaines ci-après :

- GEMAPI
- Adhésion au Pays de Bourges
- Voirie
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Médiathèque

Il appartient maintenant à chaque commune composant la communauté de commune Terres du Haut Berry d'approuver ce rapport, ci-joint.

Après lecture du rapport de la C.L.E.C.T. du 01 Octobre ci-joint, il est proposé au Conseil Municipal , d'approuver le rapport établi par la C.L.E.C.T. en date du 01 Octobre 2018 ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver le rapport établi par la C.L.E.C.T. en date du 01 Octobre 2018.

Dissolution du Syndicat Pays de Bourges :

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de création d'un PETR par transformation du SIRDAD et donc la dissolution du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges, avec le transfert de l'actif, du passif et des services du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges au PETR.

En application de l'Article L5721-7 du CGCT, Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 47 : Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges peut être prononcée sur **demande motivée** de la majorité des membres du **syndicat mixte** du « Pays de Bourges » soit, plus de 35 membres, **que les membres du syndicat peuvent demander le transfert de l'actif, du passif et des services au PETR afin de garantir la continuité des actions conduites par le syndicat, que ce transfert devra être prononcé par arrêté préfectoral lors de la modification des statuts du PETR**

Dans la perspective de la transformation du SIRDAB en PETR et **de la modification** de ses statuts, le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- demander à Mme la préfète** la dissolution **volontaire** du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges
- **proposer le transfert de l'actif, du passif et des services** du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges **au PETR lors de la mise à jour de ses statuts.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé à l'unanimité :

- **de demander à madame la préfète la dissolution volontaire** du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges
- **de proposer le transfert de l'actif, du passif et des services du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges au PETR**

Demande de subvention à la Région pour la salle polyvalente :

Le Maire expose au conseil municipal que le nombre d'élèves accueillis à l'école a doublé en plusieurs années. La salle de restauration est trop exiguë et ne permet pas un accueil sécurisé des enfants.

Le Maire propose de créer une nouvelle cantine scolaire dans la salle polyvalente, d'aménager une zone de préparation des repas, de procéder à une isolation et une rénovation énergétique et thermique et de mise aux normes de l'accessibilité.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure de consultation (MAPA) en 10 lots séparés relative à la restructuration de la salle polyvalente.

La Commission (MAPA) s'est réunie le 05/05/2018 pour l'ouverture des plis. Les 25 candidatures reçues ont été analysées. Le rapport d'analyse des offres a été validé par la Commission le 15/06/2018.

Le coût des travaux est de **237 748.13 HT** ; le coût de l'opération, honoraires et mobilier compris, est de **264 192 € HT**.

Le maire propose au Conseil Municipal de suivre les avis de la Commission (MAPA) et d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus dans le tableau ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de la réalisation du projet intitulé « Restructuration de la salle Polyvalente » pour un montant de 264 192 Euros HT, soit 317 030 Euros TTC,
- sollicite une subvention régionale au titre du cadre de référence n° CRST2018-2024 du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays de Bourges et de Vierzon 2018-2024,
- approuve le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
- Etude :		-Région CRST	
- Arches Etudes	5 800.00 €	- Rénovation thermique	50 600 € (19 %)
- Energie	2 000.00€	- accessibilité- dépense éligible	
Total :	7 800.00 €		
- Travaux :		-Etat (DETR)	85 865 € (32.5%)
- Lot n°1 : Démolitions maçonnerie -CAZIN	15 812.62 €		
- Lot n°2 : Couverture - GUILLAUMOT	8 750.42€	-Conseil Départemental du Cher	45 000 € (17 %)
- Lot n°3 : Menuiseries métalliques - ALU GLACE	8 371 €		
- Lot n°4 : Cloisons doublages plafonds - DA COSTA	28 489.55	-Autres (SDE)	4 064 (1,5%)
- Lot n°5 : Faux Plafonds - ISO DEC	22 656.75€		
- Lot n°6 : Plomberie Sanitaires chauffage BARON	102 100 €	-Autofinancement	78 663 € (30%)
- Lot n°7 : Electricité - FACEO	35 608 €		
- Lot n°8 : Carrelage - SBCR	3 594.25€		
- Lot n°9 : Peinture - IVENS	12 365.54€		
Total ;	237 748.13€		
- Equipement :			
- Lot n° 10 : Mobilier - DACTYL BURO	12 469.34 €		
Honoraires :			
- Arches Etudes ;	2300.00 €		
- Cabinet VERLIAT (Coordination SPS)	750.00 €		
- SOCOTEC	2 820 .00 €		
Total :	5 870.00 €		
-Communication :			
- Enseigne Malin	305.00 €		
TOTAL (HT)	264 192 €	TOTAL (HT)	264 192 €

Adoption du rapport RPOS Eau Potable 2017 :

Le Maire-adjoint rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de PIGNY. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et sera accessible sur le site de la mairie de PIGNY.

Adoption du rapport RPOS Assainissement 2017 :

Le Maire-adjoint rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de PIGNY.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et sera accessible sur le site de la mairie de PIGNY.

Adoption du rapport du SMIRNE 2017 :

Le Maire-adjoint présente au Conseil Municipal le rapport du syndicat du SMIRNE sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2017.

Après présentation du rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2017.

Garantie France Loire : réaménagement des emprunts Caisse des Dépôts :

Monsieur le Maire expose que la Société anonyme d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de PIGNY, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de desdites lignes du prêt réaménagées :

Le Conseil Municipal de Pigny,

Vu le rapport établi par Monsieur Le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avenant de réaménagement N° 86307 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM FRANCE LOIRE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Indemnité de conseil au comptable du Trésor Public :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982, modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 modifié relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et Etablissement publics locaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
 - d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur Christian BULIDON, receveur municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49€.

Convention Piscine Saint-Germain-du-Puy 2018-2019 :

Dans l'attente de renseignements complémentaires (tarif 2019), la délibération sera prise ultérieurement.

Actualisation des longueurs de voiries communales :

Vu les articles L 2334-1 à L2334-23 du CGCT,

Monsieur le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la construction de nouvelles voies.

Le tableau récapitulatif joint fait apparaître au 10 Novembre 2018 un total de 10 915 mètres de voies appartenant à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 10 915 mètres;
- d'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2018 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2020

Convention Approlys Centr'Achats (marché de fourniture d'électricité)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et notamment son article 26;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS, dont l'objet est : « passe et exécute des marchés pour ses besoins propres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres, passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres, conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres, passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres, conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),
peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.»;
- Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la Mairie de Pigny d'adhérer à une Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'adhésion de la Mairie de Pigny au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Article 2 : Les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Monsieur Bernard ROUSSEAU en sa qualité de Maire est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Article 4 : Sont désignés comme représentants de la Mairie de Pigny à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- M. Bernard ROUSSEAU : titulaire,
- M. Patrick RICHARD : suppléant.

Ces derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 5 : Il est conféré délégation de compétence/pouvoir à Monsieur Bernard ROUSSEAU à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la Mairie de Pigny.

Article 6 : Monsieur Bernard ROUSSEAU est autorisé à inscrire pour l'année 2019 les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS (imputation :611).

Fonds de solidarité pour le logement 2018 :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement qui regroupe depuis le transfert de compétences consécutif à la loi de décentralisation de 2004, les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone, en direction des personnes défavorisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, au titre de l'année 2018, à hauteur de 1080.00 € soit par ménage :

- 2.00 € pour aide au logement
- 0.70 € pour aide à l'énergie
- 0.30 € pour aide aux impayés d'eau.

Modification du tableau des effectifs : suppression de postes

Le Maire rappelle la loi n°82-213 du 23 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- Considérant la demande de mutation d'un agent du poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe,
- la création au titre de nomination suite à la réussite au concours de deux postes d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2018,
- la création au titre de l'avancement de grade de deux postes d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe et d'un poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2018;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE DE SUPPRIMER

- un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème})
- un poste d'Adjoint Administratif (17,50/35^{ème})
- un poste d'Adjoint Administratif (28/35^{ème})
- un poste d'Adjoint Technique (35/35^{ème})

- un poste d'Adjoint Technique principal 2^{ème} classe (35/35ème)

devenus sans objet.

Bilan financier travaux Mairie :

	Montant marché prévu		Factures payées réelles	
	HT	TTC	HT	TTC
Honoraires				
Atelier Carré d'arche	69 382,78	83 199,63	69 382,78	83 199,63
Dagallier	15 390,06	18 442,71	15 390,06	18 442,71
Seith	19 675,47	23 519,37	19 591,00	23 502,48
Total Honoraires	104 448,30	125 337,96	104 363,84	125 144,82
Travaux	433 220,00	519 864,00	437 331,29	526 277,54
TOTAL Honoraires + travaux	537 668,30	645 201,96	541 695,13	651 422,36

Recettes						
Organisme	Montant	Montant acompte	Date de versement	Solde	Date de versement	Mairie
DETR (30%)	128 423,80	44 030,10	nov-17	84 393,70	oct.-18	
SDE (8%)	36 000,00	0,00				
Conseil Régional (15%)	97 400,00	48 700,00	avr-18	48 700,00	oct.-18	
Conseil Départemental	45 000,00	18 000,00	avr-18	27 000,00		
TOTAL	306 823,80	110 730,10		160 093,70		
FCTVA (16,404)	106 859,32					237 739,24
						36,50

QUESTIONS DIVERSES :

- Le prochain Conseil aura lieu le 15 Décembre 2018 à 9 h 30
- Fin du conseil : 12 h 00